

La loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018 modifie en profondeur les modalités de versement des contributions des entreprises au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Deux objectifs

1/ Organiser le transfert de l'activité de collecte des Opérateurs de compétences vers l'Urssaf à l'horizon 2022.

2/ Asseoir la collecte des contributions des entreprises sur l'année en cours (année N) et non plus sur l'année précédente (année N-1).

Ce nouveau dispositif de collecte des contributions formation et apprentissage entrera progressivement en vigueur d'ici 2022.

Bon à savoir

En complément des contributions formation et apprentissage, certaines branches professionnelles prévoient le versement d'une contribution conventionnelle et/ou liée à l'animation du dialogue social par leurs entreprises adhérentes. Reportez-vous au bordereau de versement et à la notice d'information de l'Opcommerce qui sont téléchargeables sur www.lopcommerce.com (espace *Entreprise*, rubrique *Verser mes contributions*).

2020

Avant le 1^{er} mars 2020 sur MSB (Masse salariale brute) 2019

- 0,55 % Contribution formation professionnelle
- 1 % CPF-CDD (ex CIF-CDD) sur la MSB des salariés en CDD

Versement à l'Opcommerce

Avant le 1^{er} juin 2020 sur MSB 2019

Affectation par l'entreprise de ses dépenses libératoires au titre du solde de la taxe d'apprentissage de 0,0884 %⁽¹⁾, sauf pour les entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle⁽²⁾

Versement aux CFA ou aux établissements éligibles

Bon à savoir

- Exonération partielle du versement de la taxe d'apprentissage, soit 87 % de 0,68 % (0,5916 %) au titre des rémunérations 2019

2021

Avant le 1^{er} mars 2021 sur MSB 2020

- 1,1416 % au titre de la CUFPA (Contribution unique à la formation professionnelle et à alternance), qui se décompose en :
 - 0,55 % Contribution formation professionnelle
 - 0,5916 % Taxe d'apprentissage⁽¹⁾, soit 87 % de la contribution de 0,68 %⁽²⁾
- 1 % CPF-CDD sur la MSB des salariés en CDD

Versement à l'Opcommerce

Avant le 1^{er} juin 2021 sur MSB 2020

- Affectation par l'entreprise de ses dépenses libératoires au titre du solde de la taxe d'apprentissage de 0,0884 %⁽¹⁾, sauf pour les entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle⁽²⁾

Versement aux CFA ou aux établissements éligibles



(1) Solde de la taxe d'apprentissage de 0,0884 % (soit 13 % de la taxe d'apprentissage de 0,68 %) correspondant à des dépenses libératoires effectuées directement par l'employeur. Ces dépenses sont :

- > les versements en nature aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations qu'ils dispensent ;
- > les versements sous forme de financements directs des frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire effectués auprès des organismes et établissements listés à l'article L 6241-5.

(2) Taux réduit à 0,44 % dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Dans ces trois départements, les entreprises versent l'intégralité de leur contribution apprentissage à l'Opcommerce (pas de solde de taxe d'apprentissage).



**Vous avez des questions ?
Vous souhaitez des précisions
complémentaires ?**

Les équipes de l'Opcommerce sont à votre disposition dans chaque région.

Retrouvez leurs coordonnées sur :
www.lopcommerce.com
rubrique « *Nous contacter* »